

zapatiste de libération nationale et des avocats défenseurs des droits des autochtones. Le gouvernement a fait savoir au Rapporteur spécial que ces allégations faisaient l'objet d'enquêtes et que, dans certains cas, une protection avait été assurée à des victimes éventuelles bien qu'aucune d'elles n'ait officiellement porté plainte relativement à des actes d'intimidation ou à des menaces.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial
(E/CN.4/1997/91, par. 9, 17, 20, 21, 24, 26, 36, 41, 66)

Le rapport mentionne que le Rapporteur spécial a transmis des cas d'intolérance religieuse au gouvernement, qui lui a fourni quelques réponses. Le Rapporteur spécial se dit préoccupé par la discrimination à l'égard des chrétiens et des minorités religieuses, par les mauvais traitements infligés par les membres de certaines communautés à des personnes qui se sont converties à d'autres croyances, par l'assassinat de membres du clergé et de croyants et par les menaces de mort proférées contre eux. Le rapport note que le gouvernement a fourni des renseignements sur les initiatives de l'État en faveur de la réconciliation et du respect de la liberté religieuse des minorités religieuses évangéliques chamulas et catholiques.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Sections II et III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 309-333)

Le gouvernement a invité le Rapporteur spécial à se rendre au Mexique, mais la visite ne pouvant avoir lieu en 1996, elle avait été prévue pour le début de 1997. Les observations du Rapporteur spécial relativement à la situation au Mexique font valoir que les tribunaux continuent à retenir les aveux, souvent arrachés par la torture, comme la meilleure des preuves pour étayer les condamnations, bien que cette pratique soit contraire à la loi fédérale sur la prévention et la punition de la torture. La procédure de l'*amparo* est apparemment inefficace dans les situations de ce genre car, d'après la jurisprudence, le premier aveu peut toujours être utilisé pour condamner une personne même s'il est possible de démontrer que cet aveu a été obtenu par la force. Les renseignements obtenus indiquent également que les juges auraient tendance à ne pas tenir compte des certificats médicaux présentés par les défenseurs pour prouver qu'ils avaient été torturés.

Le Rapporteur spécial a transmis en tout 21 dossiers au gouvernement, dont quatre dans le cadre d'appels urgents. Le gouvernement a répondu à plusieurs de ces cas, de même qu'à plusieurs des dossiers qui lui avaient été adressés en 1995. Les nouveaux cas concernaient : l'arrestation ou la détention et des mauvais traitements dont auraient été victimes des membres des communautés autochtones, notamment; une personne qui avait été accusée d'avoir placé une bombe; un représentant de l'armée zapatiste de libération nationale; des personnes accusées d'enlèvement; et le dirigeant de l'organisation des villages et localités de Chilpancingo, dans l'État de Guerrero. Les formes de torture incluaient des coups, l'application de décharges électriques, les brûlures avec des bouts de cigarette, le viol, l'asphyxie et la privation de sommeil.

Les informations fournies par le gouvernement indiquaient que dans plusieurs cas, les victimes n'avaient pas voulu présenter une plainte officielle ou porter une accusation. Dans d'autres cas, selon le gouvernement, des enquêtes avaient été ouvertes; des accusations criminelles avaient été déposées con-

tre les auteurs des crimes et les procès suivaient leurs cours; aucun représentant de l'État n'avait participé à l'arrestation et aux actes de torture dont il était question; le groupe paramilitaire cité dans le dossier transmis n'existait pas; aucune preuve externe de torture n'avait été découverte ou encore les blessures et lésions n'étaient pas de nature grave ou mortelles.

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial
(E/CN.4/1997/95, par. 62, 63; E/CN.4/1997/95/Add.2, Sections III et V et Annexe 1)

Le rapport principal du Rapporteur spécial fait état des informations reçues concernant des enfants qui se produisent dans certaines boîtes de nuit mexicaines où ils pratiquent la zoophilie. Ces boîtes de nuit sont ouvertes à quiconque acquitte le prix d'entrée et consomme des boissons alcoolisées.

Le rapport du Rapporteur spécial sur une visite effectuée aux États-Unis tient compte des incidences des flux transfrontaliers entre les États-Unis et le Mexique sur la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants. Le rapport note l'arrestation de trois ressortissants américains installés au Mexique qui avaient été impliqués dans la production et la distribution de matériel pornographique représentant surtout des garçons âgés de 7 à 21 ans. Le rapport a fait également état des « tunnel kids » (gosses des tunnels), enfants mexicains qui entrent illégalement aux États-Unis en empruntant les tunnels de drainage et qui, sans domicile fixe, sont immédiatement pris en charge par des groupes criminels qui les exploitent sexuellement. Toutefois, le Rapporteur spécial souligne que les données disponibles sur le trafic transfrontalier ne portaient que sur la criminalité des jeunes Mexicains aux États-Unis, plutôt que sur leur victimisation. Le rapport note plus loin que, à quelques exceptions près, l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales est concentrée dans certaines zones le long de la frontière entre le Mexique et le Texas (El Paso, Ciudad Juárez) ou la Californie (San Diego, Tijuana). Tout aussi préoccupante est la question du transport d'enfants du Mexique aux États-Unis à des fins de prostitution par de riches citoyens des États-Unis. Le Rapporteur spécial affirme que, dans certains cas, des pédophiles financent des orphelinats, amènent les enfants aux États-Unis « à des fins d'éducation » et commettent des sévices sexuels sur eux pour ensuite les abandonner. Le rapport note que le renforcement de la coopération entre les États-Unis et le Mexique se heurte à des difficultés telles que la barrière linguistique et la disparité de la législation et des pratiques en matière d'application des lois.

Le rapport intérimaire du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (A/52/482, para. 12) signale que le celui-ci avait l'intention d'effectuer une visite au Mexique en novembre 1997 et de présenter son rapport à la session de 1998 de la Commission.

Autres rapports

Exodes massifs, rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme à la CDH (E/CN.4/1997/42, Sections II.A et III.A)

Le rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme cite sommairement des informations fournies par le gouverne-